

A-2651/14-30



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission à la carrière de l'attaché de gouvernement auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration

Par dépêche du 24 septembre 2014, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet (et non pas l'avant-projet comme l'indique erronément l'intitulé dudit exposé des motifs) en question, pris en exécution de l'article 26 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, a pour objet de préciser "*les matières, conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion de la formation spéciale des attachés de Gouvernement de l'OLAI (...)*".

Tout d'abord, le texte cité est un non-sens alors que des "*conditions (...) de promotion de la formation spéciale*" n'existent pas.

Ensuite, et mis à part le fait que "*les matières*" ne font pas explicitement partie des éléments cités par l'article 26 de la loi susvisée – comme le laisse pourtant présumer l'exposé des motifs – la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater que le texte lui soumis pour avis se limite à fixer les matières et les modalités de la partie spéciale de l'examen de fin de stage des attachés d'administration de l'OLAI en vue de leur nomination à la fonction d'attaché de gouvernement. Elle se demande dès lors pourquoi l'exposé des motifs fait en outre référence aux conditions d'admission au stage et de promotion de la carrière concernée.

À côté de cette remarque préliminaire, le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

Ad préambule

Conformément à l'usage en la matière, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande tout d'abord de compléter le premier visa du préambule par la référence à l'article constituant le fondement légal du projet sous avis:

*"Vu la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, **et notamment son article 26;**"*

Ensuite, la Chambre tient à signaler que la dénomination correcte de la loi citée au deuxième visa du préambule est "*loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements **et des** fonctionnaires de l'État*".

De même, au quatrième visa, le bout de phrase "*dans les différentes carrières **et** administrations*" doit se lire "*dans les différentes carrières **des** administrations*".

Enfin, concernant la mention relative à la consultation du Conseil d'État, il y a lieu de remplacer l'expression "*Vu l'avis du Conseil d'État*" par la formule consacrée "*Notre Conseil d'État entendu*".

Ad article 2

L'article 2 du projet sous avis porte sur les matières de l'examen de fin de stage des attachés d'administration de l'OLAI.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le renvoi "*aux paragraphes suivants*" figurant au paragraphe (1) de l'article 2 est à mettre au singulier ("*au paragraphe suivant*"), ladite disposition n'étant en effet suivie que d'un seul paragraphe (2) qui fixe les différentes matières de l'examen en question.

Concernant ces dernières, la Chambre approuve que les auteurs du projet aient veillé à ce que la nature des épreuves ainsi que la répartition des points soient fixées par le règlement lui-même au lieu d'être laissées à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen. Elle se demande cependant s'il n'est pas opportun de donner davantage de précisions quant au genre des épreuves

(épreuves écrites et/ou orales) prévues aux points 2. et 3. du paragraphe (2) de l'article 2.

Ad article 3

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal règle les modalités de l'examen de fin de stage en question.

Pour ce qui est de l'organisation de la procédure relative aux commissions d'examen, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que le texte renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

En ce qui concerne les conditions de réussite à l'examen en cause, l'article 3 dispose dans son paragraphe (2), alinéa 2, que "*le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans une matière, doit se présenter à un examen d'ajournement dans cette matière*". Par ailleurs, le paragraphe (3) du même article prévoit que le candidat qui a échoué à l'examen peut s'y présenter une nouvelle fois.

Dans un souci de clarté, ainsi que de cohérence avec les autres dispositions du projet de règlement grand-ducal, la Chambre estime d'abord qu'il convient de compléter le premier bout de phrase de l'alinéa 2 du paragraphe (2) précité de la façon suivante:

*"Le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes **du total** des points (...)"*.

Ensuite, elle réitère la remarque qu'elle avait déjà formulée dans son avis n° A-2536 du 19 février 2013 relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination aux fonctions de l'attaché de gouvernement auprès du Service national d'action sociale, à savoir la recommandation d'ajouter aux dispositions susvisées le délai dans lequel le candidat ajourné peut (ou doit) se présenter à son examen supplémentaire ainsi que le délai (minimal

et/ou maximal) à respecter après un premier échec à l'examen pour pouvoir se présenter une nouvelle fois à celui-ci.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 21 octobre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG